

A.C.M.P. (CLINIC AUTO)

Société à responsabilité limitée au Capital de 15.000 Euros
Siège social : 3bis, rue Pasteur, 94190 – VILLENEUVE SAINT GEORGES
RCS CRETEIL B 385 214 770

92B1474

CESSION DE PARTS SOCIALES

DÉPÔT AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRÉTEIL

LE 01 AVR. 2004

SOUS LE N°

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Ramiro FRADE CARNEIRO, né le 15 novembre 1989 à P-NOGUEIRA, Portugal, époux sous le régime de la communauté légale de Madame Filinta CAQUEIRO, demeurant 27, rue des Frères Noger, 93160 – NOISY LE GRAND

Dénommée aux présentes « Le Cédant »

D'UNE PART

ET :

Monsieur Jorge DIAS ALVES, né le 11 décembre 1961 à Refojos de Ave, Arrondissement de Santo-Tirso, Portugal, époux de Madame Maria Jose CRUZ sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts, demeurant 4, Allée des Heurts, 91560 – CROSNE,

Monsieur Antonio DE ALMEIDA FERNANDES, né le 27 avril 1971 à Valadares S Pedro Do Sul, Portugal, demeurant 15, rue de l'Ile de France, 91860 – EPINAY SOUS SENART

Monsieur Jacques de PREMESNIL, né à Saïgon (Sud-Vietnam) le 15 avril 1950, demeurant 10, rue Jules Guesde, 94190 – VILLENEUVE SAINT GEORGES

Dénommé aux présentes « Les Cessionnaires »

D'AUTRE PART

Il a été, préalablement à la cession de parts sociales faisant l'objet des présentes exposé ce qui suit :

EXPOSÉ

Aux termes de ses derniers statuts mis à jour, le capital social de la société A.C.M.P. (CLINIC AUTO), société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 Euros, immatriculée au RCS de Créteil sous le numéro B 385 214 770, dont le siège social est sis 3bis, rue Pasteur, 94190 – VILLENEUVE SAINT GEORGES, est fixé à la somme de 15.000 €, (quinze mille euros). Il est divisé en cinq cents parts de trente euros chacune, numérotées de 1 à 500, souscrites en numéraire lors de sa constitution et entièrement libérées. Il est actuellement réparti comme suit :

- Jorge DIAS ALVES	250 parts numérotées	1 à 250
- Ramiro FRADE CARNEIRO	250 parts numérotées	251 à 500

Ceci préalablement exposé, il est passé à la cession de parts faisant l'objet du présent acte.

CR BF

✓

A.T. 11/11

CESSION DE PARTS

Par les présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, aux cessionnaires qui acceptent, le nombre de parts ci-après lui appartenant dans le capital de la société à responsabilité limitée A.C.M.P. (CLINIC AUTO) sus-désignée en l'exposé qui précède,

- A Monsieur Jorge DIAS ALVES 200 parts sociales de 30 euros chacune numérotées de 251 à 450.
- A Monsieur Antonio DE ALMEIDA FERNANDES 25 parts sociales de 30 euros chacune numérotées de 451 à 475.
- A Monsieur Jacques de PREMESNIL 25 parts sociales de 30 euros numérotées de 476 à 500.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les cessionnaires seront propriétaires des parts cédées aux termes du présent acte à compter de ce jour, et en auront la jouissance à compter de cette date.

En conséquence, le cédant met et subroge les cessionnaires dans tous les droits, actions et obligations vis-à-vis de la société A.C.M.P. (CLINIC AUTO) pour tout ce qui concerne les parts sociales faisant l'objet du présent acte.

CONDITIONS

Cette cession est, en outre, consentie aux conditions ordinaires et de droit, notamment à charge pour les cessionnaires qui s'y obligent expressément, de respecter et de se conformer à toutes les stipulations statutaires de la société A.C.M.P. (CLINIC AUTO).

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 30 € (trente euros) par part, soit la somme de 6.000 € (six mille euros) pour Monsieur Jorge DIAS ALVES, 750 € (sept cent cinquante euros) pour Monsieur Antonio DE ALMEIDA FERNANDES, 750 € (sept cent cinquante euros) pour Monsieur Jacques de PREMESNIL.

AGREMENT

La présente cession a été acceptée par la société A.C.M.P. (CLINIC AUTO) par courrier en date du 15 mars 2004.

INTERVENTION DES CONJOINTS

Aux présentes est également intervenue Madame Filinta CAQUEIRO, épouse commune en biens de Monsieur Ramiro FRADE CARNEIRO, cédant, qui a déclaré, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code Civil, consentir à la cession.

Madame Maria Jose CRUZ, épouse commune en bien de Monsieur Jorge DIAS ALVES, cessionnaire, qui a déclaré, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code Civil, consentir à l'acquisition.

CR CF



A.J.
A.J.



MODIFICATION DES STATUTS
DECISION COLLECTIVE DES ASSOCIES

Comme conséquence de la cession de parts sociales qui précède, Monsieur Jorge DIAS ALVES, Monsieur Antonio DE ALMEIDA FERNANDES et Monsieur Jacques de PREMESNIL, seuls associés de la société A.C.M.P. (CLINIC AUTO), décident d'un commun accord de modifier comme suit l'article 7 des statuts relatif au capital social et à la répartition des parts entre les associés.

CAPITAL SOCIAL

Pour tenir compte des cessions de parts réalisées depuis la constitution de la société, les associés décident, sous la condition suspensive du dépôt entre les mains du gérant de la société A.C.M.P. (CLINIC AUTO) d'un original enregistré du présent acte, de modifier l'article 7 des statuts relatif au capital social et à la répartition des parts entre les associés.

En conséquence, l'article 7 sera rédigé comme suit :

Article 7 - Capital Social

Le capital social est fixé à QUINZE MILLE EUROS (15.000 €), divisé en CINQ CENTS (500) parts de TRENTE EUROS (30 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, à savoir :

A Monsieur Jorge DIAS ALVES, 450 parts sociales portant les numéros 1 à 450

ci : 450 parts

A Monsieur Antonio DE ALMEIDA FERNANDES 25 parts sociales portant les numéros 451 à 475

ci : 25 parts

A Monsieur Jacques de PREMESNIL 25 parts sociales portant les numéros 476 à 500

ci : 25 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : =====

CINQ CENTS PARTS SOCIALES500 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été soucrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

DECLARATIONS

Le cédant déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement et de toute affectation en garantie susceptible d'affecter leur libre disposition, qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition, saisie, ou notification quelconque représentant un obstacle à la bonne réalisation du présent acte ou susceptible d'en suspendre les effets.

CR CF



19.5
A. J. 
A. J.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits au profit de la recette principale des impôts, les parties déclarent que les parts cédées ne représentent pas des apports en nature effectués au profit de la société depuis moins de trois ans, et que ladite société est bien assujettie à l'impôt sur les sociétés.

SIGNIFICATION A LA SOCIETE

Un original des présentes sera déposé au siège de la société A.C.M.P. (CLINIC AUTO) par les cessionnaires, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

FRAIS

Tous les frais et droits des présentes et de leurs suites seront supportés en proportion de leurs droits par les cessionnaires qui s'y obligent.

DONT ACTE

Fait en 4 originaux,
Dont un pour la recette des impôts,
Deux pour le greffe du tribunal de commerce
Et un pour la signification,

A VILLENEUVE SAINT GEORGES, le 29 mars 2004
Bon pour cession de 250 parts

[Signature]

Bon pour acquisition pour 200 parts

Bon pour acquisition pour 25 parts

[Signature]

Bon pour acquisition de 15 parts
[Signature]

Enregistré à : L'ECRI DE L'INSTRUMENT DE CREDIT
Le 31/03/2004 Bordereau n°2004/180 Case n°3
Ext
Enregistrement : 15 €
Timbre : 48 €
Total liquidé : soixante-trois euros
Montant reçu : soixante-trois euros
L'Agent
Chantal BLOCHER
L'Agent des impôts